

INSERTIONS.

PUBLICATION

relative

aux mariages entre ressortissants suisses et italiens.

Comme l'autorité fédérale reçoit fréquemment encore des demandes relatives aux mariages entre ressortissants suisses et italiens, la Chancellerie fédérale a cru utile de reproduire les actes suivants, relatifs à cette affaire, qui ont déjà été publiés en partie dans la Feuille fédérale :

A.

Circulaire

du

Conseil fédéral à tous les Gouvernements cantonaux
au sujet des mariages entre ressortissants
suisses et italiens.

(Du 7 juin 1867.)

Fidèles et chers Confédérés,

Dans les derniers temps, plusieurs mariages projetés entre ressortissants suisses et italiens ont rencontré des difficultés qui proviennent sans doute en partie de ce que, la législation italienne sur les mariages étant trop peu connue des autorités suisses, on n'a pas pu s'y conformer exactement.

La Légation italienne s'est trouvée engagée par là à nous adresser, en date du 5 courant, avec prière d'en donner connais-

sance aux Gouvernements cantonaux, une note explicative sur la matière, en l'accompagnant d'éclaircissements ultérieurs, ainsi que d'un extrait du chapitre du code civil italien concernant les mariages.

Nous donnons suite à ce désir en ayant l'honneur de vous transmettre copie des pièces susmentionnées pour en donner communication à qui de droit, et nous saisissons cette occasion pour vous recommander, fidèles et chers Confédérés, avec nous à la protection divine.

Berne, le 7 juin 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

B.

Note

de

**la Légation d'Italie concernant les mariages entre
 ressortissants suisses et italiens.**

(Du 5 juin 1867.)

*A Son Excellence Monsieur le Président
 de la Confédération suisse.*

L'attention du Soussigné, Chargé d'Affaires de S. M. le Roi d'Italie, a été attirée par les fréquentes violations de la loi italienne dans ses prescriptions concernant les mariages contractés en Suisse entre deux Italiens ou entre un Italien et un étranger. Ces violations, qui doivent être attribuées, la plupart des fois, à l'ignorance bien naturelle des susdites prescriptions, sont une source de difficultés continuelles entre les autorités cantonales et communales et la Royale Légation d'Italie.

Les graves inconvénients qui résultent des irrégularités commises ne sauraient échapper à personne. En négligeant d'exécuter

les conditions imposées par le code civil italien aux mariages contractés selon la forme établie par la loi du lieu, le mariage lui-même est entaché de nullité, ne peut être reconnu dans le Royaume comme valable, et, par conséquent, ne peut jouir des effets civils.

L'inobservation des prescriptions de la législation italienne, tout en frappant l'Italien, frappe aussi le citoyen suisse qui s'est uni en mariage avec lui.

Les autorités cantonales et communales de la Confédération demandent souvent à cette Royale Légation un acte par lequel la citoyenne suisse, mariée à un citoyen italien, obtienne le droit de bourgeoisie dans la commune de celui-ci. La Légation a répondu toutes les fois en citant l'article 9 du Code civil : « La femme étrangère qui se marie à un citoyen, acquiert la bourgeoisie (« cittadinanza ») et la conserve aussi comme veuve. » Ces autorités, qui mettent ainsi un juste prix à protéger les droits de leurs ressortissantes, et à s'assurer qu'elles jouiront des droits nouveaux de leur nouvelle condition, comprendront aisément combien il est important d'exécuter à la lettre les prescriptions de la loi italienne, prescriptions à l'exécution desquelles est attachée la validité du mariage, et, par conséquent, la reconnaissance de la citoyenne Suisse comme citoyenne Italienne, et son admission à la jouissance des droits que sa nouvelle patrie lui confère.

Le Soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint à Son Excellence, Monsieur le Président de la Confédération, plusieurs exemplaires d'un formulaire matrimonial contenant les prescriptions de la loi italienne. Il prie le Conseil fédéral d'en donner connaissance aux autorités cantonales de la Confédération, à l'exception des 5 Cantons français et de celui du Tessin, où se trouvent des Consuls du Roi.

Le Soussigné ne doute pas que, de la sorte, les mariages d'Italiens qui seront célébrés dorénavant en Suisse n'enfreindront plus les sages dispositions de la loi du Royaume d'Italie.

Le Soussigné offre d'avance ses plus vifs remerciements à Son Excellence et il lui renouvelle l'assurance de sa très-haute considération.

Berne, le 5 juin 1867.

R. de Martino.

C.

Extrait

du

Code civil italien relativement au mariage.

TITRE V.**Du mariage.****Section II.***Des conditions nécessaires pour contracter mariage.*

55. L'homme, avant dix-huit ans révolus ; la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

56. Celui qui est lié par un mariage ne peut convoler en secondes noces.

57. Ne peut contracter un nouveau mariage, la femme, que dix mois après la dissolution ou l'annulation du mariage précédent, sauf le cas prévu à l'article 107 *).

58. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne.

59. En ligne collatérale le mariage est prohibé :

1. entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels ;
2. entre alliés au même degré ;
3. entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

60. Le mariage est prohibé :

- entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- entre les enfants adoptifs du même individu ;
- entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

*) L'art. 107 est conçu comme suit :

L'impuissance constatée et continue, quand elle est antérieure au mariage, peut constituer une cause de nullité pour l'autre conjoint.

Cette interdiction cesse dès que la femme a accouché.

entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

61. Ne peuvent contracter mariage les interdits pour infirmité mentale. Si l'action en interdiction est seulement introduite, la célébration du mariage sera ajournée jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait définitivement prononcé.

62. Celui qui, par sentence criminelle, a été reconnu coupable ou complice d'homicide volontaire, commis, manqué ou tenté sur la personne de l'un des époux, ne peut s'unir en mariage avec l'autre époux.

En cas de simple mise en accusation ou d'ordre d'arrestation, le mariage sera suspendu jusqu'à ce que le procès soit terminé.

63. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Pour le mariage du fils adoptif qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans, le consentement des parents doit être accompagné de celui de l'adoptant.

64. Si le père et la mère sont morts ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement des aïeuls et aïeules; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

Le dissentiment entre les deux lignes équivaut à un consentement.

65. S'il n'y a ni père ni mère, ni adoptant ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

66. La disposition de l'art. 63 est applicable aux enfants naturels légalement reconnus. S'il n'y a ni père ni mère vivants, ni adoptants ayant capacité pour consentir, le consentement sera donné par le conseil de tutelle.

A ce conseil appartient aussi le droit de consentir au mariage des enfants naturels non reconnus, à défaut de parents adoptifs.

67. L'enfant majeur peut réclamer à la Cour d'appel contre le refus de consentement des ascendants ou du conseil de famille ou de tutelle.

Dans l'intérêt de la fille et du fils mineur, la réclamation peut être formée soit par les parents ou les alliés, soit par le Ministère public.

La cause est portée à audience fixe et la Cour procède après avoir entendu à huis clos les parties et le Ministère public.

L'intervention de procureurs ou d'autres défenseurs n'est pas admise.

Le prononcé de la Cour ne renfermera aucun motif; elle peut seulement y faire mention du consentement qui serait donné par devant la Cour elle-même.

68. Il est loisible au Roi de lever pour des causes graves les empêchements mentionnés sous chiffres 2 et 3 de l'art. 59.

Il peut aussi dispenser de l'empêchement d'âge et accorder le mariage à l'homme qui a quatorze ans révolus et à la fille qui est âgée de douze ans révolus.

D.

Délibérations du Conseil fédéral du 2 août 1869.

Par note du 28 du mois passé, la Légation d'Italie près la Confédération suisse a donné de nouvelles explications au sujet des mariages entre ressortissants de la Suisse et de l'Italie, explications qui ont engagé le Conseil fédéral à adresser aux Gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

Tit.,

Par note du 28 du mois passé, la Légation du Royaume d'Italie appelle l'attention sur le fait qu'il arrive souvent que des pasteurs, des curés et autres officiers de l'état civil des différents Cantons refusent de célébrer le mariage ou d'autoriser la célébration du mariage entre un Italien et une ressortissante suisse, si l'époux ne présente pas une déclaration de la Légation portant que l'épouse acquerra par son mariage la qualité d'Italienne et que les enfants issus de cette union seront reconnus et reçus en tout temps comme Italiens.

La Légation désirant, dans l'intérêt des ressortissants des deux pays, lever les scrupules qui pourraient exister encore à ce sujet, rappelle aux autorités cantonales les points suivants :

1. que dans le Royaume d'Italie le mariage est réglé uniquement par la loi, ce qui exclut la nécessité d'une déclaration quelconque de la Légation royale ;
2. que, d'après cette loi, le mariage célébré dans un des Cantons de la Suisse entre un Italien et une ressortissante suisse est reconnu valide pourvu qu'il ait été célébré dans les formes établies dans ce Canton ;
3. que la femme étrangère y suit la condition de son mari et devient par le fait de son mariage Italienne, qualité qu'elle conserve pendant sa viduité ;
4. qu'enfin les fils d'une Italienne, qu'elle soit telle par la naissance ou par le mariage, sont citoyens Italiens.

En ayant l'honneur de porter ces déclarations précises et explicites à votre connaissance, nous y ajoutons l'invitation de leur donner la plus grande publicité possible, et particulièrement de les communiquer aux communes, pasteurs, curés et officiers de l'état civil, etc., pour qu'il soit enfin mis un terme aux correspondances et demandes parfaitement inutiles qui parviennent toujours encore à la Légation italienne, malgré notre circulaire du 7 juin 1867, demandes tendant à obtenir des déclarations qui, d'après la législation du Royaume d'Italie, doivent être considérées comme superflues ou inadmissibles et que par conséquent la Légation n'est pas en mesure de donner.

Par suite de cette communication, qui résume en quelques points les dispositions en vigueur, notre circulaire susmentionnée peut être considérée comme remplacée et n'ayant plus d'objet.

Berne, le 1^{er} février 1876.

La Chancellerie fédérale suisse.

Publication

concernant

le retour en franchise de marchandises de provenance suisse.

D'après les prescriptions en vigueur, les marchandises de provenance suisse, retournées pour des causes imprévues, non vendues à leur expéditeur en Suisse, doivent, pour jouir de l'exemption de droits d'entrée, être annoncées suffisamment à l'avance à la Direction de l'arrondissement de péage par la frontière duquel s'effectuera la réimportation, et il y a lieu de soumettre simultanément à la même autorité le certificat d'origine exigé par les dispositions en vigueur, afin que le bureau de péage que cela concerne puisse recevoir en temps utile l'autorisation spéciale nécessaire pour une telle admission en franchise. Il est en outre indispensable, pour qu'il y ait exemption de droits, que l'envoi annoncé ne soit pas importé par un autre bureau de péage que celui désigné par le requérant. (Art. 102 du règlement d'exécution, du 30 novembre 1857, pour la loi des péages.)

Depuis quelque temps, il est parvenu assez fréquemment à l'administration des péages des demandes de remboursement de droits, qui doivent être attribuées à la circonstance que les expéditeurs ou les destinataires de marchandises retournées n'observent pas les dispositions susmentionnées. En conséquence, comme une telle manière d'agir est incompatible aussi bien avec une marche régulière du service des péages qu'avec les prescriptions positives applicables à de tels cas, nous portons à la connaissance du public que, dans les cas où on aura omis de demander d'avance l'admission à la réimportation en franchise, l'auteur de cette négligence devra en supporter lui-même les conséquences.

Berne, le 3 février 1876.

Le Département fédéral des Péages :

Hammer.

Mise au concours.

Au Département fédéral de l'Intérieur, section des Travaux publics, une place d'architecte, pour entrer en fonctions immédiatement, si possible.

Les candidats doivent s'adresser, d'ici au 15 février prochain, oralement ou par écrit, à l'Inspectorat fédéral des travaux publics, à Berne, qui leur fournira tous les renseignements désirés.

Berne, le 2 février 1876.

Le Département fédéral de l'Intérieur.

Hypothèque sur un chemin de fer.

Dans le cas où la constitution d'une hypothèque pour une créance de fr. 600,000, demandée par la Compagnie du chemin de fer de *Bischofszell*, serait autorisée par le Conseil fédéral, l'inscription dans le registre en a été convenue avec la Société débitrice. Il est encore fixé aux créanciers (porteurs d'obligations partielles) le 15 février prochain comme délai final pour prendre connaissance du projet déposé tant à notre Chancellerie qu'à celle du Conseil communal de *Bischofszell*, et pour présenter, cas échéant, leurs réclamations au Département soussigné. Passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise.

Berne, le 29 janvier 1876. [2].

*Le Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

Transcription d'une hypothèque de chemin de fer.

L'hypothèque de premier rang qui, selon l'acte constitutif du 2 mars 1865, grève la ligne *Lausanne-Fribourg-frontière bernoise* pour une créance de 14 millions de francs, portant la date du 18 juillet 1866, a été préparée pour être transcrite dans le registre hypothécaire fédéral (art. 5 de la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques de chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises). La Compagnie de la Suisse Occidentale, comme propriétaire actuel de l'objet de l'hypothèque, le Gouvernement du Canton de Fribourg comme débiteur primitif et, cas échéant, encore responsable actuellement, ainsi que le Crédit suisse à Zurich et la Banque fédérale à Berne comme créanciers primitifs, ont approuvé ce projet.

Il est encore fixé, aux porteurs de titres du dit emprunt, la *fin du mois courant comme délai final* pour prendre connaissance du projet de transcription à notre Chancellerie, et formuler, s'il y a lieu, leurs réclamations. Passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise.

Berne, le 2 février 1876. [s].

*Le Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

AVIS.

A la fin de janvier dernier, le Département fédéral des Finances a reçu d'un anonyme, dans une lettre, une somme de fr. 1000, en deux billets de banque de fr. 500 chacun, avec prière de remettre cette valeur à la Caisse fédérale, à titre de restitution.

Le Département a donné suite à cette demande, en informant le Conseil fédéral, et publie le présent avis pour que l'expéditeur en ait connaissance.

Berne, le 5 février 1876.

Département fédéral des Finances.

Publication.

Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

Les personnes qui désirent souscrire à ce recueil peuvent le faire dès ce jour en s'adressant aux bureaux de poste ou à la Chancellerie soussignée.

Le prix de l'abonnement, soit du volume contenant les arrêts d'une année, est de **trois francs** pour la Suisse (franco).

Les arrêts paraîtront dans la langue dans laquelle ils auront été rendus.

Le 1^{er} volume, contenant les arrêts de l'année 1875, sera publié en mars ou avril prochain; celui de 1876 paraîtra par livraisons trimestrielles.

Afin qu'il soit possible de connaître le nombre des exemplaires à tirer, on est prié de s'abonner aussitôt que possible.

A moins d'ordres contraires, les abonnés seront censés l'être pour les volumes de 1875 et de 1876.

Lausanne, le 31 janvier 1876. [2].

Chancellerie du Tribunal fédéral.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Les tarifs généraux et spéciaux émanant de l'ancien Jura Industriel, comprenant les tarifs de marchandises du service intérieur, de même que ceux du service direct de et pour les stations des chemins de fer de la Suisse Occidentale, ainsi que les bases des tarifs pour le transport des bagages, voitures et animaux, cesseront d'être en vigueur dès le 1^{er} mai 1876 et seront remplacés dès ce jour par de nouveaux tarifs.

Ce retrait s'étend aussi aux tarifs directs de et pour les stations des autres chemins de fer suisses, pour autant que ces tarifs n'ont pas été modifiés par l'ouverture du chemin de fer du Jura (section Bienne-St-Imier - Convers) et à ceux d'autres lignes nouvelles.

Berne, le 29 janvier 1876. [3].

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

A partir du 10 février 1876, un *tarif spécial* entrera en vigueur sur la section de Bâle-Delémont *pour les transports de fer* en wagons complets d'au moins 100, respectivement 200 quintaux, et sera délivré gratis dans toutes les stations de la ligne désignée ci-dessus.

Berne, le 4 février 1876. [3].

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Compagnie des chemins de fer
de la
Suisse Occidentale.

Suppression du tarif spécial n° 5 pour les ardoises.

La Direction des chemins de fer de la Suisse Occidentale a l'honneur d'annoncer que le tarif spécial n° 5, du 1^{er} décembre 1871, pour le transport des ardoises du Valais, sera supprimé le 30 avril 1876.

Lausanne, le 24 janvier 1876. [2].

LA DIRECTION.

AVIS

concernant

**les imprimés envoyés aux autorités fédérales
pour être distribués.**

Il arrive le plus souvent que les brochures et autres imprimés qui sont destinés à être distribués aux membres de l'Assemblée fédérale ne parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la Chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à l'édition de 250 exemplaires en minimum; lorsqu'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français. Il est désirable, lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du Bureau des imprimés, qu'on en fasse parvenir à ce dernier une réserve suffisante.

Berne, le 18 janvier 1876.

La Chancellerie fédérale suisse.

Places mises au concours.

La durée légale des fonctions des titulaires ci-après expirant au 31 mars prochain, les places qu'ils occupent sont à nouveau mises au concours par le présent avis :

I. Département politique.

Secrétaire.

II. Chancellerie fédérale.

(Voir aussi page 41.)

Deux secrétaires.
Sous-registrateur.
Neuf commis.

III. Département de l'Intérieur.

Chancellerie.

Secrétaire.
Registrateur-bibliothécaire.

Travaux publics.

Inspecteur en chef des travaux.
Adjoint.
Secrétaire.

Inspection des forêts.

Inspecteur forestier.

Bureau de statistique.

Directeur.
Secrétaire.
Éviseur.
Commis.

Archives.

Sous-archiviste.

IV. Département de Justice et Police.

Secrétaire.
Premier commis-registrateur.
Second commis.

V. Département militaire.

(Voir avis spécial, pages 122 et 74.)

VI. Département des Finances et des Péages.**A. Section des Finances.***Bureau des Finances.*

Chef de bureau, secrétaire du Département.
 Adjoint.
 Teneur de livres.
 Deux réviseurs.
 Quatre aides-réviseurs.
 Un commis.

Caisse d'Etat.

Caissier d'Etat.
 Adjoint.
 Commis.
 Vérificateur des monnaies.
 Aide.

Administration des poudres.

Intendant en chef.
 Adjoint-comptable.
 Intendant du 1^{er} arrondissement (Lavaux).
 Magasinier » » »
 Intendant du 2^e arrondissement (Worblaufen).
 Magasinier » » »
 Intendant du 3^e arrondissement (Kriens).
 Magasinier » » »
 Intendant du 4^e arrondissement (Coire).
 Magasinier » » »

Administration des monnaies.

Directeur des Monnaies.
 Adjoint-vérificateur (ce poste reste inoccupé).

B. Section des Péages.

(Voir avis spécial, page 42.)

VII. Département des Chemins de fer et du Commerce.**Section des Chemins de fer.**

Inspecteur technique.
 » du Gothard.
 » administratif.
 Secrétaire.
 Adjoint de l'inspecteur administratif.
 Aide au bureau de l'inspecteur technique.
 Cinq ingénieurs du contrôle pour la construction des lignes.
 Deux » » pour le matériel roulant.
 Regristateur.
 Statisticien.
 Commis-traducteur.

Section du Commerce.

Secrétaire.
 Commis-traducteur.

VIII. Département des Postes et des Télégraphes.

A. Administration des Postes.

(Voir avis spécial, page 42.)

B. Administration des Télégraphes.

(Voir avis spécial, page 123.)

Observations générales.

1. Les titulaires actuels dont les places sont mises au concours sont considérés comme inscrits.
2. Les administrations auprès desquelles a lieu l'inscription donneront tous les détails demandés sur le service, le traitement et la nature du cautionnement.
3. Il est admis en règle générale que les postulants pour les fonctions supérieures connaissent les langues allemande et française et, si possible, l'italien. Toutes les offres de service, sans exception, doivent être affranchies et accompagnées de certificats de capacité et de mœurs. On demande aussi, outre l'indication claire et exacte du prénom et du domicile, celle du lieu d'origine.
4. Les offres de service doivent être adressées aux Départements ou administrations respectives.
5. Les inscriptions seront reçues jusqu'au **29 février 1876.**

Berne, le 20 janvier 1876.

La Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

La durée légale de toutes les fonctions de l'administration militaire fédérale devant expirer le 31 mars 1876, ces fonctions, à l'exception de celles du personnel d'instruction, sont mises au concours sous réserve d'une nouvelle régularisation par voie législative.

Les fonctionnaires actuels sont considérés comme inscrits, sans avoir à se mettre sur les rangs. Les autres postulants doivent transmettre leur demande par écrit au Département militaire fédéral, d'ici au 15 février prochain au plus tard, et y joindre les certificats nécessaires à l'appui.

Berne, le 20 janvier 1876.

Le Département militaire fédéral.

Mise au concours.

La durée périodique de toutes les fonctions relevant de l'administration des télégraphes expirant au 31 mars 1876, ces fonctions sont mises au concours.

Les fonctionnaires actuels sont, de droit, considérés comme inscrits, sans avoir à se mettre sur les rangs. Les autres postulants devront envoyer leur demande par écrit, affranchie et accompagnée des certificats requis, d'ici au 10 février 1876 au plus tard; ces demandes doivent être adressées :

- a. pour les places de fonctionnaires de la Direction centrale des Télégraphes et pour celles des Inspections des arrondissements télégraphiques, au Département des Postes et des Télégraphes;
- b. pour toutes les autres places de l'administration des Télégraphes, aux Inspections des arrondissements télégraphiques respectives.

Les autorités auxquelles les offres de service seront adressées fourniront, sur la demande qui leur en sera faite, les renseignements nécessaires concernant les obligations et le traitement des places mises au concours.

Berne, le 19 janvier 1876.

*Le Département fédéral des Postes
et des Télégraphes.*

Constitution d'une hypothèque sur une ligne de chemin de fer.

La Compagnie du chemin de fer de Bischofszell

désire, afin de garantir un emprunt de fr. 600,000, au 5%, émis dans le courant de l'année dernière, constituer une hypothèque en premier rang sur la ligne *Sulgen-Bischofszell-Gossau*, longue de 22,452 kilomètres, sans y comprendre cependant le matériel d'exploitation, tant que la Compagnie n'exploitera pas elle-même.

En exécution de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques de chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, nous portons ce fait à la connaissance du public, et nous fixons le 15 février prochain comme délai final pour interjeter opposition auprès du **Conseil fédéral** *).

Berne, le 19 janvier 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
La Chancellerie fédérale.

*) Au lieu de Tribunal fédéral, lisez **Conseil fédéral** dans le n° 3 de la Feuille fédérale.

Mise au concours.

L'administration soussignée est chargée par le Département militaire fédéral de faire l'acquisition des effets suivants, qu'elle met au concours. Les fournisseurs dont les adresses ne nous sont pas encore connues ou qui n'auraient pas reçu de formulaires d'offres de livraisons jusqu'au 29 janvier, sont priés de nous en demander, en désignant le groupe sur lequel ils désirent faire des offres.

Les offres doivent être entre nos mains d'ici au 13 février.

Les délais de livraison seront fixés, selon l'article, à 9 mois environ.

Les prix doivent être faits franco d'emballage et de port à la station de chemin de fer la plus proche du fournisseur.

Le renvoi du matériel d'emballage, ainsi que du rebut, est à la charge des fournisseurs.

Les modèles peuvent être consultés au bureau de notre administration. Les ordonnances sont fournies par le Commissariat fédéral des guerres (administration des règlements). Les dessins et descriptions des articles désignés par * sont envoyés sur demande contre remboursement du prix de revient, par notre administration.

Les articles désignés par * sont les mêmes que ceux fournis en 1875, il n'est donc pas besoin d'acheter de nouveaux dessins; seule, la giberne d'infanterie a subi quelques changements, sur lesquels renseigne le dessin joint au formulaire du groupe I.

Les garnitures sont en partie fournies par notre administration. De plus amples renseignements sont donnés par les formulaires d'offres de livraisons.

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance, dessin ou modèle.
I ^{er} groupe.	10,130	courroies de fusil (nouveau modèle).	*
>	9,640	ceinturons.	*
>	2,400	porte-sabres-poignards simples.	*
>	1,300	porte-sabres-poignards avec boucleteaux porte-baïonnettes.	*
>	6,010	porte-fourreaux de baïonnettes.	*
>	4,760	fourreaux de baïonnettes, ordinaires.	*
>	1,380	fourreaux pour porte-sabres-poignards.	*
>	6,840	gibernes d'infanterie (nouveau modèle).	*
>	155	gibernes pour munition de mousqueton.	*

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance. dessin ou modèle.	
I ^{er} groupe.	175	ceinturons avec dragonnes pour dragons.	*	
»	590	ceinturons avec dragonnes pour guides et train.	*	
»	100	bandoulières de mousquetons.	*	
»	10	banderoles et cuissières.		Modèle 1868.
»	90	courroies pour trompettes.		Nouveau modèle.
»	70	sacoches de fourriers d'infanterie.	»	»
»	20	sacoches de fourriers de cavalerie.	»	»
»	250	poches à musique.	»	»
»	320	sacs à pansement.	»	»
»	320	courroies pour bidons pour brancardiers.	»	»
II ^e groupe.	200	équipements complets de chevaux d'officiers, avec garnitures de tête, sacoches de devant et de derrière, courroies de charge, sangles, étrivières, étriers et housses. L'administration livre gratis les feutres des housses.		Ordon. du 24 avril 1874.
»	351	équipements complets de chevaux pour cavalerie, avec garnitures de tête, sacoches, courroies de charge, sangles, étrivières, housses, sacoches à munition de réserve, pochettes à clous. L'administration livre gratis les arçons avec faux-siège, le drap et le feutre pour coussinets et garnitures des bandes et pour les housses, les étriers, les mors et les gourmettes avec crochets		Ordon. du 3 février 1875.
»	64	équipements complets de chevaux de sous-officiers d'artillerie, avec garnitures de tête, sacoches de devant et de derrière, pochettes à clous, courroies de charge, sangles, étrivières et housses. L'administration livre gratis les arçons sans sangles d'arçon, le feutre pour housses, garnitures des bandes et coussinets, les étriers et les mors.		Ordon. du 24 avril 1874.
»	274	fourreaux de mousquetons.	Ordon. du 3 février 1875.	
»	36	sacoches de revolvers.	»	»
»	550	licous d'écurie.	»	»
»	550	sangles d'écurie.	»	»

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance, dessin ou modèle.			
II ^e groupe.	310	cordes à fourrage.	Ordon.	du 3	février	1875.
»	550	musettes.	»	»	»	»
»	350	sacs à avoine.	»	»	»	»
»	310	filets à fourrage (paires).	»	»	»	»
»	650	couvertes.	»	»	»	»
»	421	faux-sièges, tendus sur les arçons.	»	»	»	»
»	351	feutres pour coussinets et garnitures de bandes et pour les housses pour cavalerie.	»	»	»	»
»	64	feutres pour housses, coussinets et garnitures des bandes pour artillerie.	Ordon. du 24 avril 1874.			
»	200	feutres pour housses de chevaux d'officiers.	»	»	»	»
III ^e groupe.	187	cordons de trompettes, en 3 couleurs.	D'après modèle.			
»	240	cordons d'embouchures, en 3 couleurs.	»	»		
»	176	paires brides d'officiers, pour le grade de sous-lieutenant, avec étoffe différente selon l'arme, or.	»	»		
»	377	paires brides d'officiers, pour le grade de sous-lieutenant, avec étoffe différente selon l'arme, argent.	»	»		
»		Distinctions pour les meilleurs tireurs, conducteurs, etc. :				
	140	paires en or,				»
	350	» en argent.				»

*Signes distinctifs des grades
de sous-officiers :*

»	23	paires pour sergent-major, or fin \wedge .	Modèle et règlement du 24 mai 1875.			
»	7	paires pour sergent-major, argent fin \wedge .	»	»		
»	8	paires pour sergent-major, or fin, simples.	»	»		
»	49	paires pour sergent-major, argent fin, simples.	»	»		
»	203	paires pour fourriers et sergents, or fin \wedge .	»	»		
»	31	paires pour fourriers et sergents, argent fin \wedge .	»	»		
»	160	paires pour fourriers et sergents, or fin, simples.	»	»		

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance, dessin ou modèle.			
III ^e groupe.	1,157	paires pour fourriers et sergents, argent fin.	Modèle et règlement du 24 mai 1875.			
»		A peu près la même quantité en or et argent mi-fin.	»	»	»	»
»	416	paires p ^r caporaux, laine \wedge .	»	»	»	»
»	1,658	paires pour caporaux, laine, simples.	»	»	»	»
»	952	paires p ^r appointés, laine \wedge .	»	»	»	»
»	212	paires pour appointés, laine, simples.	»	»	»	»
		Toutes ces marques doivent être livrées passepoilées et prêtes à être cousues sur les uniformes.				
»	576	marques distinctives des ouvriers, en différentes couleurs.	»	»	»	»
IV ^e groupe.	500	sabres pour officiers.	Modèle.			
»	784	» » soldats.	»	»	»	»
»	3,767	sabres-scie.	»	»	»	»
V ^e groupe.	10,280	foies à huile pour l'infanterie.	»	*	»	»
»	450	foies à huile pour la cavalerie.	»	*	»	»
»	320	bidons pour brancardiers, sans courroie.	Modèle.			
»	650	étrilles avec cure-pieds.	Ordon. du 3 février 1875.			
»	650	brosses.	»	»	»	»
»	650	éponges (sèches).	»	»	»	»
»	650	époussettes formant poche.	»	»	»	»
»	650	brosses à graisse.	»	»	»	»
»	650	boîtes à graisse.	»	»	»	»

Berne, le 20 janvier 1876.

Section technique de l'administration
du matériel de guerre,

Le Chef :

A. Gressly.

Mise au concours.

Les places d'*instructeurs* ci-après dénommées, dont la durée expirera au 31 mars prochain, sont à nouveau mises au concours :

Infanterie.

- 1 instructeur en chef,
- 8 instructeurs d'arrondissement,
- 18 » de I^e classe,
- 80 » » II^e »
- 8 » de trompettes,
- 8 » de tambours,
- 1 instructeur de tir,
- 2 aides-instructeurs de tir.

Cavalerie.

- 4 instructeurs de I^e classe,
- 12 instructeurs de II^e classe,
- 2 instructeurs de trompettes.

Artillerie.

- 1 instructeur en chef,
- 4 instructeurs de I^e classe,
- 14 instructeurs de II^e classe,
- 19 aides-instructeurs et instructeurs de trompettes.

Génie.

- 1 instructeur en chef,
- 2 instructeurs de I^e classe,
- 4 instructeurs de II^e classe,
- 3 aides-instructeurs.

Service sanitaire.

- 1 instructeur en chef,
- 3 instructeurs de I^e classe,
- 5 instructeurs de II^e classe.

Les titulaires actuels sont considérés comme inscrits.

Les présentations, accompagnées des certificats de capacité nécessaires, devront être adressées au chef de l'arme respective, d'ici au 7 février prochain au plus tard.

Berne, le 12 janvier 1876.

Le Département militaire fédéral.

Programme

de

l'exposition générale de chaussures.

I. But de l'exposition.

Cette exposition a pour but :

- a. de vulgariser dans toutes les classes de la population l'introduction de chaussures de forme rationnelle ;
- b. de procurer à l'industrie de la chaussure l'occasion de faire valoir ses produits.

II. Epoque de l'exposition.

L'exposition générale de chaussures s'ouvrira à Berne, le 11 juin 1876 et se fermera le 10 juillet 1876.

III. Organisation de l'exposition.

L'exposition est organisée par une Commission composée de trois délégués du Conseil fédéral suisse, de trois délégués du Canton de Berne et de un ou deux délégués de chacun des autres Cantons qui participent à l'exposition par un subside en argent. Les frais des délégations sont à la charge des Cantons. Jusqu'à ce jour, les Cantons suivants ont assuré une participation financière : Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Grisons, Argovie, Tessin, Neuchâtel et Genève; le droit de se joindre à cette participation est réservé aux autres Cantons.

Le Comité de l'exposition se compose de MM. Bodenheimer, conseiller d'Etat, comme président; le médecin en chef de l'armée fédérale; Wynistorf, conseiller d'Etat; Gressli, major, chef de la section technique de l'administration fédérale du matériel de guerre, et Peter, major et commissaire cantonal des guerres, tous à Berne.

Le Jury sera désigné par la Commission d'organisation.

IV. Formalités à remplir par les exposants.

Outre le nom de l'exposant, la déclaration renfermera la désignation exacte des objets exposés, ainsi que l'indication de la superficie nécessaire pour les placer.

Les objets destinés à l'exposition doivent être expédiés avant le 20 mai 1876 au Comité de l'exposition, franco et emballés dans des caisses convenables, munies du nom de l'exposant. Passé ce terme, aucun objet ne sera plus reçu.

Les objets seront accompagnés d'une notice qui fasse connaître les noms et prénoms, le lieu de domicile et la profession de chaque exposant, ainsi que d'une explication détaillée des objets, avec indication du prix, pour être insérée au catalogue. Les prix seront affichés sur les marchandises exposées.

En ce qui concerne la chaussure confectionnée, les produits que chaque exposant est admis à envoyer à l'exposition ne devront pas être inférieurs en nombre à trois paires dans la classe (rubrique V, 5^{me} groupe) que cela concerne. Ainsi, celui qui expose dans la 1^{re} classe, celle des chaussures d'enfants, doit exposer au moins trois paires de chaussures d'enfants. Il est loisible d'exposer dans plus d'une classe, mais dans chacune d'elles au moins trois paires.

Les exposants qui désirent que leurs produits soient exposés dans une vitrine, auront à la procurer eux-mêmes.

L'expédition, le transport, l'entretien éventuel et le renvoi des objets exposés sont aux périls et risques des exposants. Le Comité de l'exposition n'accepte de ce chef aucune autre responsabilité que celle de la conservation des objets et des caisses, pendant la durée de l'exposition, et de l'assurance contre le feu.

V. *Division de l'exposition.*

PREMIER GROUPE. Modèles plastiques de pieds représentant en plâtre, en fer ou autre métal, en bois, en caoutchouc, etc., tous les genres de pieds dans leur état normal et dans leur état déformé, et faisant ainsi ressortir les effets de la chaussure sur la conformation du pied et sur l'aptitude à la marche.

DEUXIÈME GROUPE. Tous les genres de formes servant à la confection de la chaussure, en bois ou en autre matière, ainsi que des modèles de formes.

TROISIÈME GROUPE. Matières premières servant à la confection de la chaussure pour hommes, femmes et enfants, savoir assortiments de cuirs et de peaux à tous les degrés de préparation, de qualité, de poids, etc.

Assortiments de fournitures de tous genres, telles que fil, poix, clous, vis, chevilles, anneaux, crochets, boucles, élastiques, cordons, boutons, courroies, doublures, etc.

En outre, assortiments de parties confectionnées de souliers, de bottes, demi-bottes et bottines, permettant de se rendre compte de la marche de la confection de ces divers genres de chaussure.

Enfin tous les objets et produits employés pour nettoyer et conserver la chaussure, tels que brosses, graisses, cirages, etc.

QUATRIÈME GROUPE. Machines et outils servant à la confection de la chaussure. Outillage complet, machines à coudre et à visser, outils spéciaux et divers, accessoires, etc.

CINQUIÈME GROUPE. *Chaussure confectionnée. Bottes, demi-bottes, bottines, souliers, etc. Exclusivement de forme rationnelle.*

- 1^{re} classe. Pour enfants.
- 2^e » Pour femmes.
- 3^e » Pour hommes.
- 4^e » **Spécialités militaires.**
- 5^e » Spécialités de chaussures de montagne.
- 6^e » Sabots, souliers à semelles de bois, etc.
- 7^e » Souliers de maison, pantoufles, etc.
- 8^e » Chaussure réunissant spécialement l'imperméabilité à la forme rationnelle.

- 9° » Chaussure réunissant spécialement l'élégance à la forme rationnelle.
- 10° » Chaussure réunissant la solidité et la durée à la forme rationnelle, quel que soit le genre de travail (cousu, vissé, chevillé).

* * *

Les produits confectionnés doivent être tels qu'ils sont sortis de la main de l'ouvrier et n'avoir été postérieurement ni vernis, ni cirés, ni teints, ni graissés.

* * *

SIXIÈME GROUPE. Groupes de chaussures portées, propres à faire ressortir le résultat des expériences faites jusqu'à ce jour sur la forme rationnelle.

Collections de dessins et autres travaux analogues sur l'histoire de la chaussure.

Collections de moulages de pieds avec les formes et les chaussures correspondantes, etc., etc.

NB. — Pour déterminer si une chaussure est de forme rationnelle, on prendra en considération : a) en ce qui concerne la coupe de la semelle, les principes que M. le Dr Hermann Meyer, professeur d'anatomie à l'Université de Zurich, a posés dans ses écrits ; b) la proportion de la longueur de la chaussure et la hauteur du coude-pied ; c) la manière dont la chaussure joint aux pieds. Les détails de la confection seront également portés en ligne de compte dans l'appréciation par le Jury ; toutefois, la Commission s'abstient de toute prescription qui limiterait l'initiative des cordonniers.

VI. Primes.

Des mentions d'honneur (diplômes) seront délivrées aux exposants dont les produits auront été reconnus de qualité supérieure. En outre, une somme d'au moins fr. 5000 sera distribuée en primes.

Dans le second groupe et dans chacune des classes du 5^e groupe, la première prime s'élèvera au moins à fr. 100.

Dans les autres groupes il ne sera délivré que des mentions d'honneur (diplômes).

VII. Vente des objets exposés.

Les exposants sont libres de vendre les produits exposés, mais ils ne pourront dans aucun cas les enlever avant la clôture de l'exposition.

Le Comité de l'exposition se réserve le droit d'acheter au prix affiché les objets exposés avant qu'ils puissent être vendus à des particuliers.

VIII. Catalogue et rapport.

La Commission publiera un catalogue des objets exposés et un rapport sur les résultats de l'exposition.

Berne, le 7 décembre 1875.

Au nom de la Commission d'organisation,

Le Président :

Const. Bodenheimer, Conseiller d'Etat.

Le Secrétaire :

Tschanz.

Mise au concours.

La place de **commis** pour les traductions et expéditions françaises au Département fédéral de Justice et Police, est mise au concours. Les postulants sont invités à présenter leurs offres de service d'ici au 20 février prochain, en indiquant exactement leurs nom et prénoms, ainsi que leur lieu de domicile et d'origine, en y joignant leurs certificats de bonnes mœurs et d'études. Ils doivent avoir une connaissance de la langue allemande, suffisante pour leur permettre d'aider dans les travaux de registration de la Chancellerie du Département.

Le traitement annuel est de fr. 2800 à 3200.

Berne, le 21 janvier 1876.

Le Département fédéral de Justice et Police.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Facteur** de mandats à Genève. S'adresser, d'ici au 18 février 1876, à la Direction des postes à Genève.

2) **Facteur** de lettres aux Eplatures (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 18 février 1876, à la Direction des postes à Neuchâtel.

3) **Administrateur** postal à Göschenen (Uri), avec un traitement annuel jusqu'à fr. 3300. S'adresser, d'ici au 18 février 1876, à la Direction des postes à Lucerne.

4) **Buraliste** postal à Ruswyl (Lucerne). S'adresser, d'ici au 18 février 1876, à la Direction des postes à Lucerne.

5) **Facteur** de lettres à Fischingen (Thurgovie). S'adresser, d'ici au 18 février 1876, à la Direction des postes à Zurich.

6) **Facteur** de lettres à Thalweil (Zurich). S'adresser, d'ici au 18 février, à la Direction des postes à Zurich.

7) **Garçon** de bureau au bureau des postes à Winterthour. S'adresser, d'ici au 18 février 1876, à la Direction des postes à Zurich.

8) **Buraliste** postal et facteur à Pontresina (Grisons). S'adresser, d'ici au 18 février 1876, à la Direction des postes à Coire.

9) **Télégraphiste** à La Ferrière (Berne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

10) **Télégraphiste** à Pontresina. Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Coire.

11) **Télégraphiste** à Romanshorn. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 22 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

12) **Télégraphiste** à Zurzach (Argovie). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 22 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

1) **Receveur** au bureau principal des péages à la gare badoise à Bâle. Traitement annuel fr. 4500 en maximum. S'adresser, d'ici au 12 février 1876, à la Direction des péages à Bâle.

2) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Coblenz (Argovie). Traitement annuel fr. 1300 en maximum. S'adresser, d'ici au 12 février 1876, à la Direction des péages à Bâle.

3) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Arzo (Tessin). Traitement annuel fr. 800 en maximum. S'adresser, d'ici au 15 février 1876, à la Direction des péages à Lugano.

4) **Facteur** rural à Coppet (Vaud). S'adresser, d'ici au 11 février 1876, à la Direction des postes à Genève.

5) **Facteur** de messagerie à Fribourg. S'adresser, d'ici au 11 février 1876, à la Direction des postes à Lausanne.

6) **Conducteur** de l'arrondissement postal de Berne. S'adresser, d'ici au 11 février 1876, à la Direction des postes à Berne.

7) **Buraliste** postal et facteur à Muttenz (Bâle-Campagne). S'adresser, d'ici au 11 février 1876, à la Direction des postes à Bâle.

8) **Buraliste** postal et facteur à Meisterschwanden (Argovie). S'adresser, d'ici au 11 février 1876, à la Direction des postes à Aarau.

9) **Dépositaire** postal et facteur à Dintikon (Argovie). S'adresser, d'ici au 11 février 1876, à la Direction des postes à Aarau.

10) **Facteur** de lettres à Meilen (Zurich). S'adresser, d'ici au 11 février 1876, à la Direction des postes à Zurich.

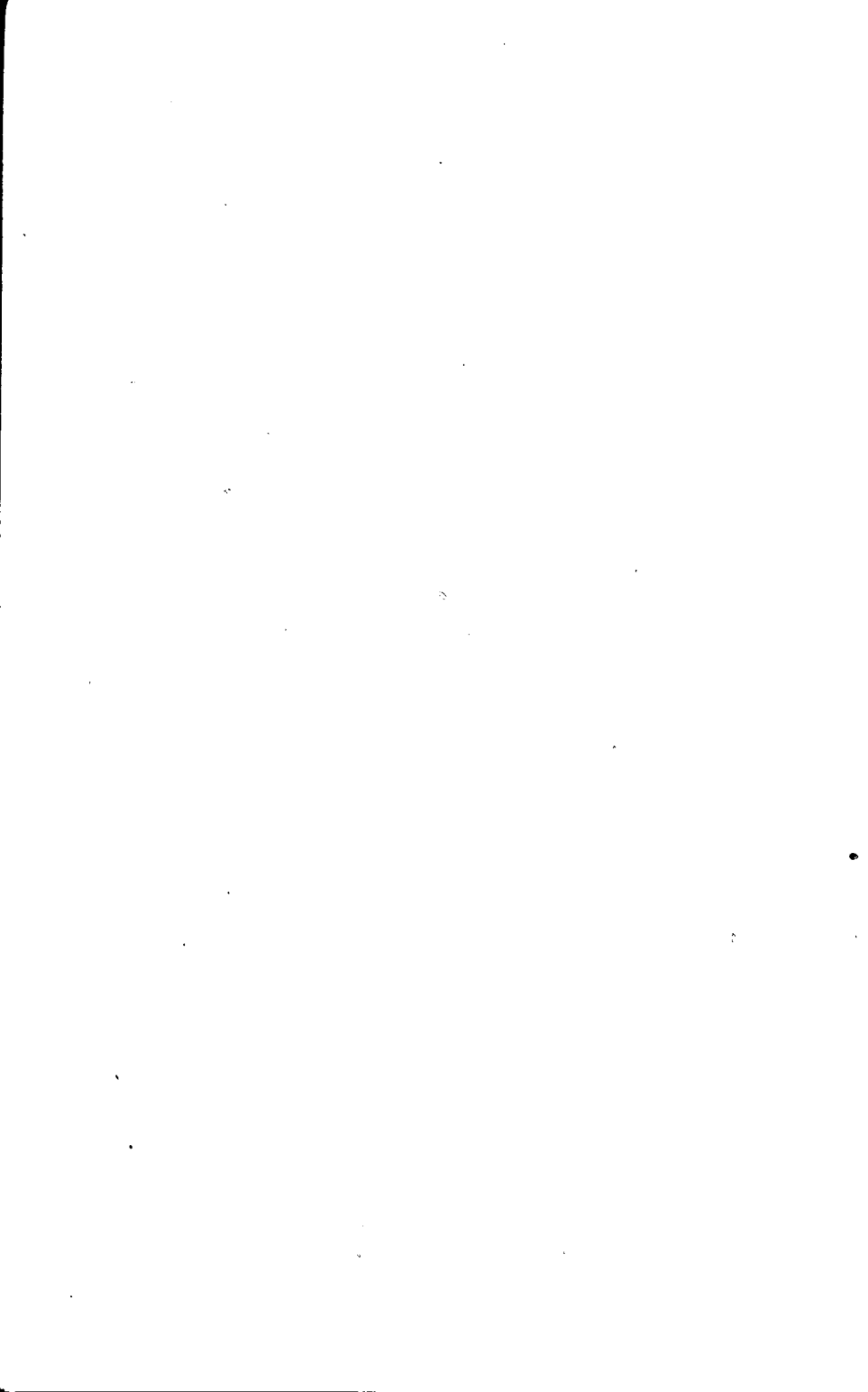
11) **Télégraphiste** à Meisterschwanden (Argovie). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

12) **Facteur** au bureau des télégraphes à Neuchâtel. Traitement annuel fr. 480, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 février 1876, au Chef du bureau des télégraphes à Neuchâtel.

13) **Télégraphiste** à Sonceboz (Berne). Traitement annuel fr. 290, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

14) **Télégraphiste** à Madiswyl (Berne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 8 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

15) **Télégraphiste** à Buchs (Zurich). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 10 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Zurich.



INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.02.1876
Date	
Data	
Seite	200-228
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 013

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.